



Municipalité de
Saint-Denis-
De La Boutellerie

Province de Québec

Règlement d'emprunt numéro 351

Règlement numéro 351 décrétant une dépense de 790 000\$ et un emprunt de 790 000 \$ remboursable sur 20 ans pour la réalisation de plans et devis dans le cadre de travaux de collecte, d'assainissement des eaux usées et réfection des routes 132 et 287

- ATTENDU** que ces travaux ont été reconnu admissible par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme Primeau sous-volet 1.1, tel qu'il appert dans la lettre du directeur Monsieur Karim Senhji, ing. jointe en **Annexe A** au présent règlement;
- ATTENDU** que cette correspondance confirme que la prochaine étape consiste en la confection de plans et devis pour construction;
- ATTENDU** que l'estimation du montant des honoraires professionnels requis pour l'établissement des plans et devis et la réalisation des études nécessaires à cette fin s'élèvent à 790 000 \$, incluant les taxes nettes, tel qu'il appert dans l'estimation de l'ingénieure France Thibault datée du 17 mars 2021, dont un exemplaire est joint en **Annexe B** au présent règlement;
- ATTENDU** que l'objet de ce règlement est de décréter l'établissement de plans et devis, y compris des études préliminaires connexes pour des travaux de collecte, d'assainissement des eaux usées et réfection des routes 132 et 287;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Denis-De La Boutellerie s'approprie l'article 1061, 3^e alinéas du Code Municipal en considérant que l'objet du règlement consiste à la réalisation de plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires connexes pour des travaux de collecte, d'assainissement des eaux usées et réfection des routes 132 et 287 et que le règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- ATTENDU** que la municipalité est maître d'œuvre de la réalisation des plans et devis pour des travaux qui seront effectués sur des routes du ministère des Transports et qu'une partie de ces honoraires leur seront facturés, et ce, selon le protocole d'entente numéro 202101, dont un exemplaire est joint en **Annexe C**;

- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Réal Lévesque conseiller lors de la séance du conseil municipal tenue le 29 mars 2021 et que Mme Lynda Lizotte a présenté et déposé le projet de règlement numéro 351 à cette même séance;
- ATTENDU** qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 351 depuis son dépôt;
- ATTENDU** qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;
- ATTENDU** qu'avant l'adoption du règlement numéro 351, Mme Anne Desjardins, Secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Dany Chénard,

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement numéro 351 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Règlement numéro 351 décrétant une dépense de 790 000 \$ et un emprunt de 790 000 \$ remboursable sur 20 ans pour la réalisation de plans et devis dans le cadre de travaux de collecte, d'assainissement des eaux usées et réfection des routes 132 et 287.

ARTICLE 3. BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à faire préparer des plans et devis y compris les études préliminaires connexes à cette fin, pour décréter ultérieurement l'exécution des travaux de collecte, d'assainissement des eaux usées et réfection des routes 132 et 287 suivant l'estimation détaillée préparée par Mme France Thibault, en date du 17 mars 2021, dont un exemplaire est joint en **Annexes B**.

ARTICLE 4. DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 790 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **790 000 \$** sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

ARTICLE 6.1 IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir à **25 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il a par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.2 IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR LES TRAVAUX DE COLLECTE, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Pour pourvoir à **75%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par les présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**Annexe D** joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le

versement de la subvention, notamment la subvention accordée dans le cadre du sous-volet 1.1 du PRIMEAU.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Denis-De La Bouteillerie le 6 avril 2021.

M. Jean Dallaire, maire

Mme Anne Desjardins
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME